

MAIRIE DE VILLARDS-D'HÉRIA

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024-03

Portant réglementation permanente de la circulation VC 08 – Rue du Moulin

M. Jean-Robert BONDIER, Maire de la Commune de VILLARDS-D'HÉRIA,

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;
VU le rapport diagnostic sur l'état du pont permettant le franchissement de l'Héria ;
Considérant qu'il y a lieu de préserver le pont de dégradation liée à l'intensité de la circulation, notamment de véhicule a fort tonnage ;
Considérant l'affaissement du terrain sur le haut de la rue du Moulin au niveau du carrefour avec la Rue du Pont des Arches et qu'il y a lieu de prévenir toute aggravation de cet affaissement ;
Considérant la nécessité de conserver un accès aux habitations riveraines ;*

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tout véhicule à moteur est interdite, VC n°8 – Rue du Moulin entre le carrefour avec la VC n°15 – Rue du Pont des Arches et le n° 6 Rue du Moulin (PR 0,110).

Article 2 : La circulation des véhicules, dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 4,5 tonnes, est interdite sur le Pont de la VC n°8 - Rue du Moulin.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Villards-d'Héria.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Fait à VILLARDS-D'HÉRIA, le 12 janvier 2024

Le Maire,

Jean-Robert BONDIER



Certifié exécutoire compte-tenu de la publication le 12/01/2024

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>